

OBJET : Renouvellement de la commission communale consultative de rétrocession relative au droit de préemption commercial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-19,

Vu la loi du 2 août 2005 portant sur l'instauration d'un droit de préemption urbain sur des secteurs où l'offre commerciale et artisanale peut être menacée de disparition, à l'occasion de mutation de fonds et de baux commerciaux et artisanaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2008 autorisant la commune à exercer le droit de préemption défini par les articles L. 214-1, L.214-2 et L.214-3 du Code de l'Urbanisme et déterminant les secteurs du périmètre couvert par le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2008 concernant l'extension du périmètre couvert par le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la délibération n°2015/02 du Conseil Municipal en date du 12 février 2015 pour la constitution de la commission communale de réattribution des commerces,

Vu la délibération n°2021/75 du Conseil Municipal du 21 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de rétrocession relative au droit de préemption commercial,

Vu la délibération n°2024/58 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2024 portant élection des nouveaux adjoints,

Considérant que le titulaire du droit de préemption commercial n'a pas vocation à conserver le bien préempté. La commune a fait le choix de constituer une commission spécifique à la rétrocession des fonds et baux commerciaux préemptés. L'avis de cette commission sera transmis sous forme de procès-verbal au Conseil Municipal, instance délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- valider la composition de la commission communale consultative de rétrocession relative au droit de préemption commercial suivante :

- Monsieur le Maire ou son représentant,
- Hervé DEMORGNY, Adjoint en charge de l'urbanisme, de l'habitat, des bâtiments municipaux et de l'énergie,
- Clément THEODORE, Adjoint en charge du commerce et de la ville inclusive,
- Laurent FUSSIEN, Conseiller municipal délégué à l'économie et l'attractivité,

- Jean-Baptiste BARDET, Conseiller municipal,
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou de la Chambre de Commerce et d'industrie selon le bien à rétrocéder,

La commission pourra avoir l'appui technique des agents suivant :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme
- La Cheffe du Service Urbanisme
- La négociatrice foncière
- La Responsable des commerces de proximité, foires et marchés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°94

OBJET : Renouvellement de la commission communale consultative de rétrocession relative au droit de préemption commercial

A l'occasion d'une aliénation à titre onéreux d'un fonds artisanal ou commercial, d'un bail commercial ou d'un pas de porte dans un secteur délimité par délibération, la commune est destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner. Dans un objectif de maintien de la diversité commerciale et de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, la Ville peut alors préempter.

La collectivité doit cependant céder après délibération, le fonds ou le bail dans un délai de deux ans après l'acquisition.

Dans un premier temps et conformément à l'article R214-2, le cahier des charges de rétrocession est présenté au Conseil Municipal pour préciser les conditions à remplir et les éléments généraux de la vente.

Un avis de rétrocession est ensuite publié et comporte un appel à candidatures.

La Ville a fait le choix pour plus de transparence de créer une commission communale consultative de rétrocession des fonds et baux commerciaux préemptés.

La commission rend un **avis consultatif simple** et propose de retenir un candidat qui s'engagera sur des conditions à remplir à peine de nullité de la vente.

L'avis de cette commission sera transmis sous forme de procès-verbal au Conseil Municipal qui sera l'instance délibérante.